

LICENCE DE MARQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le licencié :

Les sociétés KEOLIS, EFFIA STATIONNEMENT et CYKLEO constituées sous forme de groupement momentané d'entreprises dont **KEOLIS est mandataire**,

KEOLIS, Société anonyme, au capital de 346 851 276 euros, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 552 111 809, ayant son siège social à Paris 75009, 20-22 rue Le Peletier, représentée par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, Président, dûment habilité à cette fin.

Ci-après désignée « **La Société** »,

ET :

Le concédant :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON, Etablissement public de coopération intercommunale, immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 242 100 410, dont le siège social est situé 40 avenue du Drapeau, 21000 DIJON ;
Représentée par Monsieur François REBSAMEN, agissant au nom et pour le compte dudit Etablissement public de coopération intercommunale, en qualité de Président.

Ci-après désignée « **GRAND DIJON** »,

Ci-après ensemble désignées sous le vocable « **Les PARTIES** »

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : DECLARATIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2 : OBJET

2.1 : Territoire concédé

2.2 : Licence totale

2.3 : Actes autorisés

2.4 : Caractère exclusif

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

3.1 : Entrée en vigueur

3.2 : Durée

ARTICLE 4 : SOUS-LICENCE

ARTICLE 5 : REMISE DE DOCUMENTS – EXPLOITATION – PROMOTION DE LA MARQUE

5.1 : Remise de documents

5.2 : Exploitation

5.2 : Promotion de la MARQUE

ARTICLE 6 : INTERDICTION D'APPROPRIATION

ARTICLE 7 : GARANTIE

ARTICLE 8 : EXTENSIONS INTERNATIONALES – NOUVEAUX DEPOTS REALISES PAR LE GRAND DIJON

8.1 : Extensions internationales

8.2 : Nouveaux dépôts réalisés par Le GRAND DIJON

ARTICLE 9 : DEFENSE DE LA MARQUE

9.1 : Surveillance et information mutuelle

9.2 : Défense précontentieuse

9.3 : Oppositions

9.4 : Réalisation d'analyses juridiques en contrefaçon

9.5 : Introduction d'une action judiciaire en contrefaçon

9.6 : Action judiciaire en contrefaçon intentée par un tiers

9.7 : Autres actions judiciaires

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE

ARTICLE 12 : DROIT ANTERIEURS

ARTICLE 13 : RESILIATION

ARTICLE 14 : REFUS – NULLITE – INTERDICTION D'USAGE – DECHEANCE OU DEGENERESCENCE

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU LICENCIÉ

ARTICLE 16 : SUCCESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOMENT DE LA CESSATION DE LA LICENCE

ARTICLE 18 : ACCORDS ANTERIEURS

ARTICLE 19 : NULLITE PARTIELLE

ARTICLE 20 : INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES – ENREGISTREMENT – FRAIS

20.1 : Inscriptions et radiations

20.2 : Enregistrement fiscal

20.3 : Répartition des frais

ARTICLE 21 : DROIT APPLICATION – LITIGES

ARTICLE 22 : ANNEXES

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

1. Le GRAND DIJON est un établissement public de coopération intercommunale, et exerce à ce titre les compétences déterminées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le développement et l'aménagement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace communautaire, la gestion des services d'intérêt collectif et la politique du cadre de vie.

Par acte sous seing privé notifié le 27 avril 2016, le GRAND DIJON a acquis la marque française DIVIA n°03 3 254 555 déposée le 31 octobre 2003, désignant les services de transport de passagers et de transport urbain par autobus (classe 39), publiée le 5 décembre 2003 (BOPI n°2003-49), et régulièrement enregistrée le 9 mars 2015 (BOPI n°2004-15). La marque a été régulièrement renouvelée le 17 octobre 2013 (renouvellement n°2542203).

Une copie de la marque française DIVIA n°03 3 254 555 précitée, telle que publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, est reproduite en ANNEXE 1.

La marque ci-dessus désignée, ainsi que toutes ses éventuelles extensions internationales dans l'ensemble du Monde, y compris celles déposées par la voie nationale auprès d'offices étrangers, seront désignés dans la suite des présentes sous le vocable générique :

MARQUE

2. LA SOCIETE exerce une activité d'exploitation de services de mobilité sur le territoire (transport urbain, stationnement, services vélos, fourrière...). KEOLIS DIJON, précédent titulaire de la MARQUE, exploite celle-ci depuis 2003, avec le consentement du CONCEDANT, dans le cadre d'une délégation de service public de transport urbain.

Les PARTIES se sont rapprochées afin de formaliser, les conditions et modalités d'une licence d'exploitation. Le présent contrat de licence sera désigné dans la suite des présentes sous le vocable générique :

LICENCE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Le GRAND DIJON déclare être titulaire de la MARQUE DIVIA, et du nom de domaine associé (divia.fr) au jour de la signature de la LICENCE, par l'effet de l'acte sous seing privé mentionné au Préambule ; les formalités d'enregistrement auprès de l'INPI sont réalisées sous le N° TN-2016-10273.

Le GRAND DIJON déclare que la MARQUE n'est grevée d'aucun droit de gage ou nantissement et n'a fait l'objet d'aucune cession totale ou partielle au profit de tiers. Le GRAND DIJON déclare qu'au jour de la signature de la LICENCE et depuis l'acquisition de la MARQUE :

- il n'a eu à connaître aucun contentieux ni opposition du fait du dépôt et/ou de l'exploitation de la MARQUE,

- il n'a reçu aucune réclamation émanant de tiers du fait du dépôt et/ou de l'exploitation de la MARQUE.

Le GRAND DIJON déclare qu'au jour de la signature de la LICENCE, aucune licence d'exploitation de la MARQUE n'a été consentie à un tiers, à l'exception de la licence notifiée le 27 avril 2016 au profit de KEOLIS DIJON, actuel délégataire du réseau de transport public dijonnais, dont le contrat de Délégation de Service Public prend fin au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – OBJET

Le GRAND DIJON concède au LICENCIÉ, qui accepte, une licence d'exploitation de la MARQUE dont la portée est définie au présent article.

2.1 – Territoire concédé

La LICENCE est consentie pour le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté telle que définie par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015.

2.2 – Licence totale

La LICENCE est consentie pour l'ensemble des services enregistrés.

2.3 – Actes autorisés

La LICENCE est consentie sans aucune restriction quant aux actes autorisés. Ainsi, la LICENCE couvre toutes les modalités d'accomplissement des services enregistrés, ainsi que leur promotion et leur fourniture auprès du public.

2.4 – Caractère exclusif

La LICENCE consentie aux termes des présentes est exclusive à l'égard de tous, y compris à l'égard du CONCEDANT.

Le GRAND DIJON s'interdit donc, pendant que la LICENCE est en vigueur, de consentir à un tiers une autre licence d'exploitation sur la MARQUE.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa premier du présent article 2.4, Le GRAND DIJON pourra assurer la promotion publicitaire de la MARQUE pendant que la LICENCE sera en vigueur, y compris sur le territoire concédé défini à l'article 2.1, pour assurer la promotion des services de mobilité (transports urbains en lignes régulières ou à la demande, services partagés de mobilité, services de location de vélos, stationnement en ouvrage ou sur voirie, fourrière...) qui sont l'objet de la délégation de service public.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

3.1 – Entrée en vigueur

La LICENCE entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la dernière signature des PARTIES aura été apposée au bas des présentes.

3.2 – Durée

La LICENCE est consentie jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve d'une résiliation anticipée intervenant dans les conditions prévues au présent contrat.

La LICENCE ne pourra en aucun cas être prorogée ou renouvelée par tacite reconduction. A l'arrivée du terme prévu au premier paragraphe, la LICENCE s'achèvera, à moins que les PARTIES ne décident de la renouveler selon des modalités à déterminer.

ARTICLE 4 – SOUS-LICENCE

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants du présent article, La Société aura la faculté de concéder des sous-licences de la MARQUE à tout tiers, pour la bonne exécution de la délégation de service public d'exploitation des services de Mobilité, pour la durée de son choix dans la limite de la durée de la LICENCE prévue à l'article 3, sans modification des conditions financières de la licence, telles que stipulées à l'article 10.

A la demande du GRAND DIJON, La Société s'engage à fournir un état récapitulatif des éventuelles sous-licences concédées.

Les sous-licences consenties par La Société restent sous sa seule responsabilité ; La Société restant garant à l'égard du GRAND DIJON du respect par les sous-licenciés de l'ensemble des obligations résultant de la présente LICENCE et de la bonne exécution de celle-ci par ces derniers.

ARTICLE 5 – REMISE DE DOCUMENTS – EXPLOITATION – PROMOTION DE LA MARQUE

5.1 – Remise de documents

Une copie de la MARQUE au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle figure en ANNEXE 1, afin de permettre au LICENCIÉ d'apprécier avec exactitude la portée de la MARQUE et ainsi de l'exploiter conformément aux stipulations de la LICENCE.

5.2 – Exploitation

La Société s'engage à exploiter la MARQUE conformément à la charte graphique définie en ANNEXE 2. Toute exploitation de la MARQUE sous une forme différente de la charte graphique mentionnée à l'alinéa précédent, quand bien même cette forme modifiée n'altérerait pas son caractère distinctif, devra recueillir l'autorisation préalable et écrite du GRAND DIJON.

Le GRAND DIJON se réserve la possibilité de modifier la charte graphique de la MARQUE, pour les besoins de son exploitation. Les modalités pratiques des changements à opérer sur ladite charte graphique, notamment en ce qui concerne les modifications de l'habillage des véhicules, du mobilier urbain et des bâtiments, des tenues des agents, des appareils, des outils de communication numériques et en ligne, ainsi que les supports imprimés, promotionnels et commerciaux seront précisées au moyen d'un contrat autonome ou par voie d'avenant à la présente licence.

La Société s'engage à faire un usage sérieux de la MARQUE pour l'ensemble des services visés à l'article 2, pendant toute la durée de la LICENCE.

5.3 – Promotion de la MARQUE

La Société s'engage à assurer de manière sérieuse et régulière la promotion de la MARQUE, pendant toute la durée de la LICENCE, afin de participer à l'effort de développement de sa notoriété.

La Société tiendra le GRAND DIJON régulièrement informé, pendant toute la durée de la LICENCE, des démarches réalisées aux fins d'assurer la publicité et la promotion de la MARQUE.

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'APPROPRIATION

La Société s'interdit, pendant la durée de la LICENCE, de déposer, dans quelque pays du monde que ce soit, toute demande de marque identique ou similaire à la MARQUE, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable du CONCEDANT.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le dépôt de la MARQUE ayant été initialement effectué sous la direction et au nom de « KEOLIS DIJON », le GRAND DIJON n'apporte au LICENCIÉ aucune garantie concernant la disponibilité de la MARQUE ou d'éventuels risques d'interférence avec des droits de tiers.

Le GRAND DIJON ne donne au LICENCIÉ d'autre garantie que celle de l'existence matérielle de la MARQUE et celle de son fait personnel. La LICENCE est donc consentie aux risques et périls du LICENCIÉ, ce à quoi il déclare consentir pleinement.

Si une action judiciaire en revendication de la marque ou en contrefaçon en raison de l'existence et/ou de l'usage de la MARQUE est introduite par un tiers, le GRAND DIJON s'engage à en informer La Société, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trente (30) jours à compter de la délivrance de l'assignation. Les PARTIES se réuniront alors dans les meilleurs délais, afin d'apprécier les risques de l'action engagée et ses possibles conséquences sur l'exécution de la LICENCE.

ARTICLE 8 – EXTENSIONS INTERNATIONALES – NOUVEAUX DEPOTS REALISES PAR LE GRAND DIJON

8.1 – Extensions internationales de la MARQUE

La Société ne pourra, de sa propre initiative, procéder à des extensions internationales de la MARQUE, sauf accord écrit et préalable du GRAND DIJON.

En cas d'accord du GRAND DIJON, ces extensions seront réalisées au nom du GRAND DIJON, et La Société supportera l'ensemble des frais de toute nature découlant de ces extensions internationales, sauf accord contraire des PARTIES. Les marques qui en résulteront seront incluses dans l'objet de la LICENCE, sans modification des conditions financières prévues à l'article 10.

Le financement par le LICENCIÉ des extensions internationales visées au paragraphe précédent constitue un complément de rémunération au profit du CONCEDANT. Si le CONCEDANT souhaite procéder à des extensions internationales de la MARQUE, il supportera l'ensemble des frais de toute nature découlant des extensions réalisées. Les marques qui en résulteront seront incluses dans l'objet de la LICENCE, sans modification des conditions financières prévues à l'article 10. Le cas

échéant, les modalités pratiques d'exploitation desdites marques et le territoire concédé défini à l'article 2.1 seront amendées par voie d'avenant.

8.2 – Nouveaux dépôts réalisés par Le GRAND DIJON

8.2.1 – Sans préjudice des dispositions visées à l'article 8.1, si Le GRAND DIJON souhaite procéder, postérieurement à l'entrée en vigueur de la LICENCE, au dépôt à titre de marque d'un signe correspondant ou intégrant celui couvert par la MARQUE, les frais de toute nature consécutifs au dépôt de cette demande de marque seront supportés par Le GRAND DIJON.

Cette demande de marque (ainsi que la marque qui en résultera et ses éventuelles extensions internationales) entrera de plein droit dans l'objet de la LICENCE, à compter de son dépôt, sans modification des conditions financières visées à l'article 10. Le GRAND DIJON en informera La Société sans délai et s'engage à lui communiquer, sur simple demande de ce dernier, une copie de la publication de la demande de marque ou – lorsque la marque sera enregistrée – une copie du certificat d'enregistrement.

Les frais de toute nature liés et consécutifs au dépôt de cette demande de marque seront supportés par le GRAND DIJON, sauf accord contraire des PARTIES.

8.2.2 – Les dispositions visées à l'article 8.2.1 s'appliquent pendant toute la durée de la LICENCE et quels que soient les produits et/ou services couverts par la demande de marque visée à l'article 8.2.1.

ARTICLE 9 – DEFENSE DE LA MARQUE

9.1 – Surveillance et information mutuelle

Les PARTIES s'informeront réciproquement, dès qu'elles en auront connaissance, de tous actes de contrefaçon de la MARQUE par un tiers et se fourniront mutuellement tous les éléments dont elles disposeront permettant notamment d'apprécier la nature et l'ampleur d'une éventuelle contrefaçon.

9.2 – Défense précontentieuse

La Société s'engage à mettre en place un service de veille pour l'informer des signes distinctifs identiques ou similaires (marques, dénominations sociales et noms commerciaux, noms de domaine sur l'Internet), régulièrement publiés dans les registres officiels, susceptibles de créer un risque de confusion avec les services proposés sous la marque DIVIA.

Dès qu'il sera informé du dépôt, de la constitution ou de la réservation d'un signe distinctif susceptible de créer un risque de confusion avec la MARQUE ou d'une situation de contrefaçon présumée de la MARQUE, La Société devra en informer le GRAND DIJON et engager, à ses frais et dans les meilleurs délais, toute stratégie précontentieuse (mises en demeure, négociation d'accords amiables,...) de nature à faire échec à l'enregistrement ou remettre en cause la validité du signe distinctif ou faire cesser la situation de contrefaçon présumée. Toutefois, La Société devra, préalablement à toute action, s'assurer que le tiers présumé contrefacteur n'est pas titulaire de droits susceptibles de faire échec à l'action ou de remettre en cause la validité de la MARQUE.

Dans l'hypothèse où La Société n'aurait pas engagé de stratégie précontentieuse un (1) mois après l'envoi d'un courrier de mise en demeure émanant du GRAND DIJON, ce dernier pourra se substituer au LICENCIÉ pour tenter de faire cesser la situation de contrefaçon présumée. Dans ce cas, les frais payés par Le GRAND DIJON devront lui être remboursés par La Société dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi des justificatifs correspondant par Le GRAND DIJON, sauf si la carence du LICENCIÉ est

due à l'existence de droits susceptibles de faire échec à l'action ou de remettre en cause la validité de la MARQUE.

9.3 – Oppositions

S'il est informé du dépôt par un tiers d'une demande de marque identique ou similaire à la MARQUE pour désigner des produits ou services identiques ou similaires, le GRAND DIJON aura la faculté d'introduire, à ses frais, toute action administrative en opposition afin de faire échec à l'enregistrement de ladite demande de marque par l'Office concerné.

La Société disposera également de la faculté d'introduire, à ses frais, une opposition à l'encontre d'une demande de marque identique ou similaire à la MARQUE, pour désigner des produits ou services identiques ou similaires dont il aurait connaissance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, La Société s'abstiendra de s'opposer aux demandes de marques identiques ou similaires à la MARQUE qui seraient éventuellement déposées par le GRAND DIJON, conformément à l'article 8.2 de la présente LICENCE.

La Société s'engage cependant à informer sans délai Le GRAND DIJON de l'introduction de l'opposition et le tiendra informé au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

9.4. Réalisation d'analyses juridiques de contrefaçon

Chacune des PARTIES sera libre de faire réaliser, à tout moment et à ses frais, une analyse juridique portant sur l'opportunité, les risques et les chances de succès d'une action judiciaire en contrefaçon. Elle s'engage à la communiquer dans les meilleurs délais à l'autre partie, pour information.

9.5 – Introduction d'une action judiciaire en contrefaçon

Le GRAND DIJON pourra engager, s'il le souhaite, toutes poursuites à l'encontre du tiers présumé contrefacteur. Le GRAND DIJON supportera tous les frais et en percevra tous les bénéfices.

La Société ne pourra en aucune façon prendre l'initiative d'engager une action judiciaire à l'encontre d'un tiers contrefacteur ; elle pourra toutefois intervenir, à ses frais, dans l'instance engagée par Le GRAND DIJON, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui serait propre.

9.6 – Action judiciaire en contrefaçon intentée par un tiers

Si La Société est poursuivie en contrefaçon du fait de l'exploitation de la MARQUE, elle s'engage à en avertir sans délai Le GRAND DIJON.

La Société assurera sa défense à ses seuls frais et décidera seul de la stratégie de défense à adopter. En cas de bénéfices, ils seront attribués en totalité au LICENCIE.

En cas de condamnation prononcée à son encontre par l'effet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, en raison de l'exploitation de la MARQUE, La Société pourra, s'elle le souhaite, mettre un terme immédiat à la LICENCE, par courrier recommandé avec accusé de réception ; toutefois, elle ne pourra réclamer au CONCEDANT aucune indemnité ni aucun remboursement des sommes déjà versées au titre de la LICENCE.

9.7 – Autres actions judiciaires

Les actions judiciaires en nullité (totale ou partielle) ou en revendication d'une marque postérieure ne pourront être introduites que par le GRAND DIJON, s'il le juge utile. Une telle action serait engagée par le GRAND DIJON à ses entiers frais et à ses seuls bénéfices.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

La LICENCE étant consentie dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public d'exploitation des services de la Mobilité du GRAND DIJON, elle est accordée par le GRAND DIJON à La Société à titre gratuit.

Les PARTIES conviennent de se référer aux stipulations du contrat de délégation de service public s'agissant de leurs participations respectives aux budgets publicitaires ayant la MARQUE en objet.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE

Les renouvellements de la MARQUE seront pris en charge et effectués par LE GRAND DIJON, en qualité de propriétaire de la MARQUE. Le GRAND DIJON s'engage à adresser au LICENCIÉ, sur simple demande de ce dernier, une copie du ou des certificat(s) de renouvellement concerné(s).

ARTICLE 12 – DROITS ANTERIEURS

On entend par « DROITS ANTERIEURS A LA MARQUE » au sens du présent article :

- toute marque déposée à une date antérieure à celle du dépôt de la MARQUE et auquel l'exploitation de la MARQUE porterait atteinte,
- tout droit antérieur à la MARQUE, au sens de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle, auquel la MARQUE porterait atteinte.

Les PARTIES déclarent connaître et accepter les risques consécutifs à la prétention d'un tiers qui invoquerait des DROITS ANTERIEURS A LA MARQUE. La Société admet que l'éventuelle prétention d'un tiers qui ferait valoir des DROITS ANTERIEURS A LA MARQUE ne pourra constituer une cause de résiliation de la LICENCE, sans préjudice des stipulations de l'article 9.6. Le GRAND DIJON déclare qu'à ce jour, il n'a connaissance d'aucune prétention d'un tiers qui aurait opposé des DROITS ANTERIEURS A LA MARQUE.

Cependant, s'il survenait qu'un tiers fasse, sous quelque forme que ce soit, valoir des DROITS ANTERIEURS A LA MARQUE auprès du LICENCIÉ ou du CONCEDANT, qui seraient de nature à limiter (voire à interdire) l'exercice paisible de la LICENCE, les PARTIES s'engagent à se tenir informées sans délai et conviennent dès à présent de se réunir dans les meilleurs délais afin d'étudier les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 – Le présent contrat serait résilié de plein droit dans le cas où la MARQUE serait annulée par une décision de justice devenue définitive, et sous réserve des dispositions légales en vigueur en cas de procédure collective à l'encontre de l'une ou l'autre des PARTIES.

13.2 – Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et par anticipation à l'initiative de la plus diligente des PARTIES si l'autre venait à manquer à l'une ou plusieurs de ses obligations dans le cadre de la LICENCE. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve

d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages et intérêts exigibles du fait de la résiliation anticipée du contrat.

13.3 – Le GRAND DIJON pourra résilier le présent contrat dans le cas où La Société intenterait, directement ou indirectement, une action tendant à faire prononcer la nullité de la MARQUE, dans quelque pays que ce soit.

ARTICLE 14 – REFUS – NULLITE – INTERDICTION D'USAGE – DECHEANCE OU DEGENERESCENCE DE LA MARQUE

14.1 – Dans le cas où les éventuelles protections de la MARQUE à l'étranger seraient refusées par l'Office/les Offices concernés, sans recours possible, le présent accord continuerait à produire ses effets pour le(s) titre(s) n'ayant pas fait l'objet d'un refus, sans que La Société ne puisse réclamer aucune indemnité au CONCEDANT, aucune modification des conditions financières ni aucun remboursement des sommes déjà payées en exécution de la LICENCE. Sauf accord contraire des PARTIES, La Société s'interdit toute exploitation de la MARQUE dans le(s) pays concerné(s) à compter du refus de(s) Office(s) concerné(s).

14.2 – Dans l'hypothèse où l'objet de la LICENCE serait constitué de plusieurs enregistrements, si l'un d'entre eux venait à être déclarée nul par décision judiciaire devenue définitive, le présent accord continuerait à produire ses effets pour le(s) titre(s) n'ayant pas fait l'objet d'une annulation, sans que La Société ne puisse réclamer aucune indemnité au GRAND DIJON, aucune modification des conditions financières ni aucun remboursement des sommes déjà payées en exécution de la LICENCE, à la date de ladite décision judiciaire. Si La Société poursuit l'exploitation du signe correspondant à la MARQUE ayant fait l'objet de l'annulation (ou d'un signe similaire), elle ne pourra réclamer aucune indemnité d'aucune sorte au GRAND DIJON si elle venait à être ultérieurement condamné en raison de faits de contrefaçon.

14.3 – En cas de nullité partielle de la MARQUE, le présent accord continuerait de s'appliquer intégralement, sans modification des conditions financières et sans que La Société ne puisse réclamer aucune indemnité au GRAND DIJON.

14.4 – Si l'exploitation de la MARQUE vient à être interdite sur le territoire concédé, à la suite notamment d'une décision définitive rendue dans le cadre d'une action en contrefaçon, La Société ne pourra réclamer aucune indemnité au GRAND DIJON, ni aucun remboursement des sommes déjà payées en exécution de la LICENCE, à la date de la décision judiciaire, sauf accord contraire des PARTIES.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DU LICENCIÉ

La Société s'engage à exploiter la MARQUE de manière effective, sérieuse et continue.

La Société s'engage à tenir Le GRAND DIJON régulièrement informé des plaintes, réclamations ou actions de tiers, relative à la MARQUE OU au signe couvert par LA MARQUE, pendant toute la durée de la LICENCE.

Toutes questions relatives aux dommages résultant des retards ou défaillance des services de la Mobilité rendus par La Société sous la MARQUE, est exclu du champ des présentes ; les PARTIES se référeront aux règles établies entre elles par ailleurs.

ARTICLE 16 – SUCCESSION ET TRANSMISSION

16.1 - La LICENCE est concédée *intuitu personae*, en considération de la personne du LICENCIE et plus spécifiquement en raison de sa qualité de délégataire du service public d'exploitation des services de la Mobilité du GRAND DIJON. Elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit du GRAND DIJON. A défaut, Le GRAND DIJON serait en droit de résilier le présent contrat, aux torts du LICENCIE, dans les conditions précisées à l'article 13.

En cas de cession autorisée conformément à l'alinéa précédent, La Société demeurera garant, à l'égard du GRAND DIJON, du respect par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, pour la durée restant à courir de celui-ci.

16.2 - En revanche, la LICENCE engage les successeurs, héritiers, ayants droit ou ayants cause du CONCEDANT, sans qu'un accord du LICENCIE ne soit requis.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOMENT DE LA CESSATION DE LA LICENCE

Cessation d'exploitation de la MARQUE

Au moment de la cessation de la LICENCE, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de cessation d'utilisation des supports de promotion, de communication ou de valorisation desdits services, et d'une manière générale de tous les accessoires usuellement utilisés pour de tels services (billets et titres de transports, plans et cartes, services de calcul d'itinéraires, informations en matière de transport, de stationnement, de location de vélos...).

ARTICLE 18 – ACCORDS ANTERIEURS

Le présent accord contient l'entier accord des parties concernant l'exploitation de la MARQUE.

ARTICLE 19 – NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des PARTIES, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les PARTIES s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 20 – INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES – ENREGISTREMENT - FRAIS

20.1 – Inscriptions et radiations :

La LICENCE fera l'objet d'un enregistrement auprès des Registres des Marques concernés, à l'initiative de la partie la plus diligente, et après l'entrée en vigueur de la LICENCE conformément à l'article 3.1

La Société s'engage d'ores et déjà à signer tous documents ou pouvoirs nécessaires pour réaliser les formalités d'inscription, d'amendements et/ou de radiation auprès des offices concernés.

Dans l'hypothèse où la LICENCE arriverait à son terme, la LICENCE serait radiée des Registres des Marques concernés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

20.2 – Enregistrement fiscal :

Dans les cas où la loi l'imposerait, la LICENCE devra être enregistrée à l'initiative de la partie la plus diligente.

20.3 – Répartition des frais :

Les PARTIES conviennent que tous les frais afférents à la LICENCE, y compris les frais d'inscription, seront supportés exclusivement par Le GRAND DIJON, qui s'y oblige.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE - LITIGE

La LICENCE est soumise au droit français.

La LICENCE est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les PARTIES décident d'un commun accord que dans l'hypothèse où le présent contrat donnerait lieu à litige concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, un accord amiable sera recherché. A défaut d'accord amiable, leur différend sera soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 – ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des PARTIES.

La LICENCE comporte deux (2) annexes :

- ANNEXE 1 : A/ copie de la MARQUE au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et B/ extrait des bases de données de l'INPI ;
- ANNEXE 2 : chartes graphiques de la MARQUE

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les PARTIES font élection de domicile :

- Pour Le GRAND DIJON : comme indiqué en tête des présentes ;
- Pour La Société : comme indiqué en tête des présentes ;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre PARTIE, afin de lui être opposable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des PARTIES.

<p><u>Signature de :</u></p> <p><u>La Société</u></p> <p><i>Représentée par son Président</i></p> <p>Fait à : Date de la signature :</p>	<p><u>Signature de :</u></p> <p><u>LE GRAND DIJON</u></p> <p><i>Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président</i></p> <p>Fait à : Date de la signature :</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chaque page est à parapher, la dernière à signer.

ANNEXE 1A : PUBLICATION DE LA MARQUE AU B.O.P.I

Publication BOPI de la marque française **DIVIA** n° 03 3 254 555 déposée le 31.10.2003 et enregistrée le 09.04.2004

N° National : 03 3 254 555

Dépôt du : 31 OCTOBRE 2003

à : I.N.P.I. PARIS

Société des Transports de la Région Dijonnaise (STRD) S.A., 40
rue de Longvic, BP 104, 21302 CHENOVE CEDEX,
N° SIREN : 016 450 942.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET CLAUDE GUIU, Conseil en Propriété Industrielle, 10, rue
Paul Thénard, 21000 DIJON.

DIVIA

Produits ou services désignés : Transport de passagers ; service
de transport urbain par autobus.

Classes de produits ou services : 39.

ANNEXE 1B : EXTRAIT BASES INPI AU 28.07.2015

La marque française **DIVIA** n° 03 3 254 555 déposée le 31.10.2003 et enregistrée le 09.04.2004

Marque française

DIVIA

Marque : DIVIA

Classification de Nice : 39

Produits et services

- 39 Transport de passagers ; service de transport urbain par autobus.

Déposant : KEOLIS DIJON, Société par actions simplifiée, 49 rue des Ateliers, 21000, DIJON, FR (SIREN 016450942)

Mandataire : CABINET GUIU – JURISPATENT, 10 Rue Paul Thénard, 21000, DIJON, FR

Numéro : 3254555

Statut : Marque renouvelée

Date de dépôt / Enregistrement : 2003-10-31

Lieu de dépôt : I.N.P.I. PARIS

Inscription

- Changement de dénomination;Changement de nature juridique;Changement d'adresse no 614309 du 2013-12-09 (BOPI 2014-02) Bénéficiaire: KEOLIS DIJON SAS

Historique

- Publication 2003-12-05 (BOPI 2003-49)
- Enregistrement sans modification (BOPI 2004-15)
- Renouvellement sans limitation Dossier no 2542203 du 2013-10-17 2013-12-13 (BOPI 2013-50)

ANNEXE 2 : Charte graphique actuelle de la marque DIVIA

Représentation de la forme principale sous laquelle la marque est exploitée :



The image shows the primary logo for the brand DIVIA. The word 'DIVIA' is rendered in a bold, black, sans-serif font. A vibrant pink swoosh underline is positioned beneath the letters 'I', 'V', and 'A', starting from the right side of the 'A' and extending to the right.

Représentations des déclinaisons :

